

# MOTION

**Auteur** David Crettenand, PLR, André Roduit, PDCB, Stéphane Pont, PDCC et Stève Delasoie, PLR  
**Objet** Etablir la confiance pour l'exploitation d'un nouvel établissement  
**Date** 14.09.2018  
**Numéro** 3.0419

---

Lorsque qu'un particulier désire proposer une nouvelle offre commerciale d'hébergement ou de restauration, il est soumis à une autorisation d'exploiter délivrée par le conseil municipal (par ex. hôtels, restaurants, places de camping, lieux de dégustation, traiteurs, kebabs, tables d'hôtes, B&B, etc.).

Les conditions d'octroi de cette autorisation sont fixées dans Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisée (LHR) et précisée dans son ordonnance (OHR). Selon la loi, le requérant doit notamment attester de bonnes mœurs. Selon l'OHR, il devra notamment remettre un extrait du casier judiciaire ou encore un extrait du registre du commerce, s'il est inscrit au registre du commerce. Toutefois, les antécédents du futur exploitant concernant la gestion de précédents établissements ou concernant sa situation financière personnelle reste inconnue de l'autorité communale au moment de la délivrance du permis d'exploiter.

Il n'est pas rare que des gestions problématiques à répétition ou une situation financière compliquée (acte de défaut de bien, factures et taxes impayées,...) soient porté à la connaissance des autorités quelques mois après l'ouverture d'un nouvel établissement. Le mal est parfois déjà fait et les conséquences d'une gestion hasardeuse prétèrent l'image de l'ensemble de la communauté.

## **Conclusion**

Les motionnaires proposent d'apporter une modification à la LHR, afin qu'elle impose le dépôt de l'extrait de l'office des poursuites avec le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ainsi qu'une déclaration listant les anciennes exploitations du requérant. L'autorité compétente (les communes) doit pouvoir se renseigner auprès des communes ayant déjà accueilli une ancienne exploitation du requérant. Si une gestion problématique est démontrée, l'autorité doit avoir le pouvoir de refuser une autorisation d'exploiter à ce motif ou, du moins, la possibilité d'ouvrir la discussion avec le requérant pour éviter une nouvelle déconvenue.